FÉDÉRATION CANADIENNE DE RUGBY

RÈGLEMENTS

12 avril, 2022

TABLE DES MATIÈRES

1 DÉFINITIONS 1
1.1 Définitions 1
1.2 Interprétation 3

2 ADHÉSION 3
2.1 **Admissibilité 3**
2.2 Droits des membres 4
2.3 Démission de Membres 4
2.4 Suspension de Membres 4
2.5 Résiliation de Membres.. 4
2.6 Cotisations de Membres. 4

3 ASSEMBLÉES DES MEMBRES 5
3.1 Avis 5
3.2 Assemblée annuelle 5
3.3 Présence aux Assemblées annuelles 5
3.4 Affaires à traiter lors d'une Assemblée annuelle 5
3.5 Assemblée extraordinaire. 6
3.6 Quorum.. 6
3.7 Vote aux Assemblées. 6
3.8 Vote 6
3.9 Vote au scrutin 7
3.10 Enregistrement des procès-verbaux des membres.. 7
3.11 Règles de procédure.. 7
3.12 Erreur ou omission dans la notification.. 7

4 CONSEIL D'ADMINISTRATION 7
4.1 Composition 7
4.2 Ancien Président. 7
4.3 Qualification des Directeurs. 7
4.4 Mandat.. 8
4.5 Admissibilité à la nomination 8
4.6 Élection des Directeurs 8
4.7 Élection des Directeurs nommés par les athlètes. 8
4.8 Nominations de Directeurs 8
4.9 Rémunération et dépenses. 9
4.10 Postes vacants. 9
4.11 Pourvoir les postes vacants 9

5 RÉUNION DU CONSEIL 9
5.1 Avis. 9
5.2 Présence aux réunions du conseil d'administration 10
5.3 Réunions par participation téléphonique 10
5.4 Résolutions sans réunion. 10
5.5 Quorum. 11

5.6 Vote. 11
5.7 Enregistrement des procès-verbaux des Directeurs. 11
5.8 Affaires à huis clos....11
5.9 Mener des affaires à huis clos.. 11
5.10 Procédure.. 11
5.11 Erreur ou omission dans la notification.. 11

6 POUVOIRS DES DIRECTEURS 12
6.1 Conseil d'administration.. 12
6.2 Suspension et expulsion de l'Union.. 12

7 DIRIGEANTS 12
7.1 Dirigeants. 12
7.2 Mandat. 12
7.3 Rémunération et dépenses.. 12
7.4 Fonctions du Président.. 12
7.5 Fonctions du Vice-président. 13
7.6 Fonctions du secrétaire. 13
7.7 Fonctions du trésorier 13
7.8 Retrait des fonctions. 13

8 COMITÉS PERMANENTS DE L'UNION 13
8.1 Comités. 13
8.2 Révocation des membres d'un Comité.. 14

9 REPRÉSENTANTS AUX AUTRES [ENTITÉS DE GOUVERNANCE / INSTANCES DIRIGEANTES]. 14
9.1 Représentants 14

10 MEMBRE HONORAIRE À VIE 14
10.1 Membre honoraire à vie 14

11 SIGNATURE ET CERTIFICATION DES DOCUMENTS 14
11.1 Autorisation à signer des documents 14

12 RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS 15
12.1 Règlements administratifs.. 15

13 EXPERT-COMPTABLE 15
13.1 Expert-comptable.. 15

14 GÉNÉRALE 15
14.1 Année fiscale. 15
14.2 Indemnités des Directeurs et des autres 15
14.3 Avis.. 16

CANADIAN RUGBY UNION
RÈGLEMENTS

1 Définitions

1.1 Définitions. Aux fins des présents règlements, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

(a) La « **Loi** » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23 y compris tout règlement pris en vertu de la Loi, et toute loi ou tout règlement qui peut y être substitué, tel que modifié de temps à autre, et dans le cas d'une telle substitution, toute référence dans les règlements aux dispositions de la Loi ou de ses règlements doit être lue en tant que renvois aux dispositions remplacées à cet effet dans la nouvelle loi ou le nouveau règlement ;

(b) « **Assemblée annuelle** » désigne une assemblée annuelle des membres ;

(c) « **Articles** » désigne les articles, tels que ce terme est défini dans la Loi, de l'Union de temps à autre en vigueur;

(d) « **Directeur nommé par les athlètes** » désigne une personne proposée pour élection en tant que directeur conformément à l'article 4.7 ;

(e) « **Conseil** » désigne le conseil d'administration de l'Union ;

(f) « **Réunion du conseil** » désigne une réunion du Conseil d'administration ;

(g) « **Guide des politiques du Conseil** » désigne le guide des politiques approuvées par le conseil, tel que modifié de temps à autre ;

(h) « **Règlements** » signifie tout règlement de l'Union en vigueur;

(i) « **Président** » désigne à tout moment le directeur alors nommé à ce poste conformément à l'article 7.1 (a) ;

(j) « **Directeur** » désigne une personne qui est administrateur de l'Union;

(k) « **Année fiscale** » a le sens qui lui est attribué à l'article14.1 des présentes ;

(l) « **Incapabl**e » à l'égard d'une personne signifie que la personne a été certifiée incapable de gérer ses affaires financières par deux médecins dûment qualifiés, dont au moins un est spécialiste du trouble médical qui est à l'origine de l'incapacité ;

(m) « **Membre** » désigne un membre de l'**Union** déterminé conformément à l'article 2.1 des présentes ;

(n) « **Membre en règle** » désigne un membre qui (i) n'enfreint pas aux Règlements, y compris ses obligations en vertu de l'article 2.6 en ce qui concerne le paiement

des cotisations des membres, et (ii) continue d'être engagé dans l'administration et le soutien du sport du rugby dans sa province ou son territoire respectif ;

(o) « **Assemblée des membres** » désigne une assemblée annuelle ou une assemblée extraordinaire ;

(p) « **Nouvelle fédération** » désigne, autre qu'une fédération provinciale de rugby, l'organisme directeur du rugby d'une province ou d'un territoire spécifique reconnu par le gouvernement de cette province ou de ce territoire comme le seul organisme directeur du sport du rugby dans cette province ou ce territoire;

(q) « **Dirigeant** » désigne chaque personne nommée conformément à l'article 7.1 des présentes ;

(r) « **Résolution ordinaire** » désigne une résolution des membres adoptée à la majorité des voix exprimées sur cette résolution ;

(s) « **Participants** » désigne toute personne tenue par l'Union de s'inscrire annuellement auprès de l'Union comme condition de son implication dans le rugby au Canada ;

(t) « **Ancien président** » désigne un individu qui termine un mandat après avoir été élu en tant que Président et qui détiendra ce titre pendant la période commençant à la date à laquelle il a cessé d'être Président et se terminant à la prochaine assemblée annuelle par la suite;

(u) « **Association des joueurs** » désigne la Canadian Rugby Players Association;

(v) Les « **Fédérations de rugby provinciales** » désignent, collectivement, Alberta Rugby Union, le British Columbia Rugby Union, le Manitoba Rugby Union, le New Brunswick Rugby Union, Newfoundland Rugby Union, le Nova Scotia Rugby Football Union (Rugby Nova Scotia), le Ontario Rugger Union, le Prince Edward Island Rugby Union, la Fédération de Rugby du Québec (Rugby Québec), la Saskatchewan Rugby Union et « **Fédération de rugby provinciale** » désigne l'une d'entre elles ; à condition que l'une des entités susmentionnées cesse d'être une fédération provinciale de rugby si elle cesse d'être membre conformément aux conditions des présentes ;

(w) « **Participant inscrit** » désigne un participant qui s'est inscrit auprès de l'Union et a payé les frais d'inscription requis conformément aux méthodes de paiement et aux délais prescrits par l'Union;

(x) « **Frais d'inscription** » désigne tout frais (qu'il soit unique, annuel ou autre) payable, directement ou indirectement, par un Participant inscrit à l'Union ;

(y) « **Secrétaire** » désigne à tout moment le Directeur nommé à ce poste conformément à l'article 7.1 (d) ;

(z) « **Assemblée extraordinaire** » désigne une Assemblée des membres autre qu'une Assemblée annuelle ;

(aa) « **Résolution spéciale** » désigne une résolution des membres adoptée par une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées sur cette résolution ;

(bb) « **Trésorier** » désigne à tout moment le directeur nommé à ce poste conformément à l'article 7.1 (c) ;

(cc) « **Union** » désigne la Canadian Rugby Union/Fédération Canadienne de Rugby exerçant ses activités sous le nom de « Rugby Canada », une société canadienne sans capital-actions prorogée en vertu de la Loi;

(dd) « **Vice-président** » désigne à tout moment le Directeur nommé à ce poste conformément à l'article 7.1 (b);

(ee) « **Délégué avec droit de vote** » désigne le délégué autorisé à voter au nom d'un membre lors d'une Assemblée des membres et qui a été identifié comme tel par le membre conformément à l'article 2.2 des présentes ; et

(ff) « **World Rugby** » désigne World Rugby ou toute organisation internationale qui lui succède et qui régit le sport du rugby à l'échelle internationale.

1.2 Interprétation. Les règlements doivent, à moins que le contexte ne l'exige autrement, être interprétés conformément à ce qui suit :

(a) tous les termes qui sont contenus, mais non définis dans les Règlements et qui sont définis dans la Loi auront le sens donné à ces termes dans la Loi ;

(b) les mots au singulier uniquement incluent le pluriel et vice versa ; et le mot « personne » comprend les personnes physiques, les personnes morales, les sociétés, les sociétés, les partenariats, les fédérations, les fiducies et tout nombre ou ensemble de personnes ; et

(c) les titres utilisés dans les Règlements sont insérés à des fins de référence uniquement et ne doivent pas être considérés ou pris en compte dans l'interprétation des termes ou des dispositions de ceux-ci ou être interprétés de quelque manière que ce soit pour clarifier, modifier ou expliquer l'effet de telles conditions ou dispositions.

2 Adhésion

2.1 Admissibilité

L'adhésion à l'Union consiste en :

(a) Les Fédérations provinciales de rugby; et

(b) toute Nouvelle fédération qui a été admise comme membre par le Conseil d'administration; étant entendu qu'avant que le Conseil ne décide d'admettre une Nouvelle Fédération en tant que Membre, la Nouvelle Fédération devra :

(i) être établie en tant que société ou autre entité juridique à la satisfaction du Conseil ;

(ii) avoir convaincu le Conseil que la Nouvelle Fédération se conforme à tous égards (A) aux Règlements et (B) aux règlements de World Rugby ; et

(iii) avoir fourni au Conseil les renseignements concernant la Nouvelle fédération que le Conseil pourrait demander.

2.2 Droits des membres. Sauf disposition contraire dans les Règlements, les membres ont le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister, de participer et de voter aux Assemblées des membres. Un membre a le droit d'avoir jusqu'à trois (3) délégués qui assistent aux Assemblées des membres, y compris un Délégué avec droit de vote ; à condition que ce membre ait fourni un avis écrit au président ou au secrétaire, au début de la réunion ou avant, de l'identité de ces délégués. Les délégués ont le droit de participer aux Assemblées des membres, mais seuls les délégués avec droit de vote peuvent voter. Une personne ne peut être déléguée avec droit de bote pour plus d'un membre.

2.3 Démission de Membres. Tout membre peut démissionner à l'adhésion à l'Union en remettant une démission écrite à l'Union, cette démission devant prendre effet à la date spécifiée dans la démission ou à la date à laquelle elle est remise à l'Union, selon la date la plus tardive.

2.4 Suspension de Membres. Les droits d'un Membre en vertu des Règlements peuvent être suspendus par le Conseil d'administration à tout moment où ce Membre cesse d'être un Membre en règle. Pendant une telle période de suspension, les obligations d'un tel Membre se poursuivront.

2.5 Résiliation de Membres. L'intérêt d'adhésion d'un Membre à l'Union n'est pas transférable. Cet intérêt expire et cesse d'exister, et ce membre cesse d'être membre de l'Union, dans l'une des circonstances suivantes :

(a) lors de la dissolution du Membre ;

(b) lorsque le Membre cesse d'être membre par démission ou autrement conformément aux Règlements; ou

(c) si, lors d'une Assemblée extraordinaire, une Résolution spéciale est adoptée pour destituer le Membre, à condition que le Membre ait eu la possibilité d'être entendu lors de cette Assemblée.

2.6 Cotisations des Membres. Les membres ne doivent pas payer de cotisations à l'Union, sauf dans les cas prévus séparément en vertu d'un accord d'engagement des membres entre les membres et l'Union.

3 Assemblées des Membres

3.1 Avis. Un avis écrit pour chaque Assemblée des membres doit être envoyé au moins vingt et un (21) jours d'avance de la manière indiquée à l'article 14.3 à chaque Membre et Directeur et l'expert-comptable doit recevoir un avis pour chaque Assemblée annuelle ; à condition que l'avis ne soit pas donné à une date qui dépasse (i) 60 jours avant le jour où l'Assemblée doit se tenir si l'avis est remis en mains propres ou envoyé par courrier affranchi, ou (ii) 35 jours avant le jour où laquelle l'Assemblée doit se tenir si la convocation est envoyée par voie électronique. L'avis d'une Assemblée des membres au cours de laquelle une affaire spéciale doit être traitée doit indiquer la nature de cette affaire avec suffisamment de détails pour permettre à un membre de former une opinion éclairée sur l'affaire et doit indiquer le texte de toute résolution à adopter lors de l'Assemblée. Aux fins de la phrase qui précède, toutes les affaires traitées lors d'une Assemblée extraordinaire et toutes les affaires traitées lors d'une Assemblée annuelle, à l'exception de l'examen des états financiers, du rapport de l'expert-comptable, de l'élection des Directeurs et du renouvellement du mandat de l'expert-comptable en exercice, sont des affaires spéciales

3.2 Assemblée annuelle. Chaque Assemblée annuelle se tiendra au plus tard quinze (15) mois après l'Assemblée annuelle précédente et au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier précédent, à l'heure, au lieu (au Canada) et à la date déterminée par le Conseil.

3.3 Présence aux Assemblées annuelles. Chacune des personnes suivantes a le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister à chaque Assemblée annuelle :

(a) chaque Membre, qui peut désigner jusqu'à trois délégués, y compris son Délégué avec droit de vote ;

(b) chaque Directeur ;

(c) l'ancien Président, le cas échéant; et

(d) chaque personne actuellement nommée par le Conseil conformément à l'article 9 en tant que représentant de World Rugby, du Comité olympique canadien et de Rugby Americas North.

3.4 Affaires à traiter lors d'une Assemblée annuelle. Lors de chaque Assemblée annuelle, en plus de toute autre affaire pouvant être correctement traitée, les affaires suivantes doivent être traitées :

(a) Le procès-verbal de l'Assemblée annuelle précédente doit être présenté et, s'il est jugé acceptable, approuvé ;

(b) Les états financiers de l'Union pour l'exercice financier le plus récent et le rapport de l'expert-comptable conformément à la Loi doivent être présentés ;

(c) L'expert-comptable sera nommé pour l'exercice suivant et, s'il n'est pas fixé par Résolution ordinaire des Membres, les Directeurs auront le pouvoir de déterminer la rémunération de l'expert-comptable ; et

(d) Les Directeurs sont élus au besoin pour se conformer aux présents Règlements.

3.5 Assemblée extraordinaire. Sous réserve de la Loi, une Assemblée extraordinaire doit être convoquée par le Secrétaire soit sur instruction du Conseil d'administration, soit sur demande écrite signée par les Membres qui, collectivement, ont le droit d'exprimer au moins cinq (5 %) % des voix conformément à l'article 3.7, laquelle demande doit indiquer les affaires à traiter lors de cette Assemblée.

3.6 Quorum. Un quorum pour la transaction des affaires lors de toute Assemblée des membres sera constitué d'une majorité des Délégués avec droit de vote représentant les Membres qui détiennent collectivement au moins la majorité des voix éligibles à être exprimées conformément à l'article 3.7.

3.7 Vote aux Assemblées. Lors d'une Assemblée des membres, chaque Délégué avec droit de vote aura le droit de voter au nom de son Membre respectif comme suit :

(a) Dans le cas d'un Membre ayant 1 000 participants inscrits ou moins dans sa province ou son territoire à la fin de la dernière année d'inscription précédant l'Assemblée des membres, ce Délégué avec droit de vote aura le droit d'exercer 2 votes ;

(b) Dans le cas d'un Membre ayant entre 1 001 à 3 000 participants inscrits dans sa province ou son territoire à la fin de la dernière année d'inscription précédant l'Assemblée des membres, ce Délégué avec droit de vote aura le droit d'exercer 3 votes ;

(c) Dans le cas d'un Membre ayant entre 3 001 à 4 000 participants inscrits dans sa province ou son territoire à la fin de la dernière année d'inscription précédant l'Assemblée des membres, ce Délégué avec droit de vote aura le droit d'exercer 4 votes ;

(d) Dans le cas d'un Membre ayant entre 4 001 à 5 000 participants inscrits dans sa province ou son territoire à la fin de la dernière année d'inscription précédant l'Assemblée des membres, ce Délégué avec droit de vote aura le droit d'exercer 5 votes ;

(e) Dans le cas d'un Membre ayant plus de 5 000 participants inscrits dans sa province ou son territoire à la fin de la dernière année d'inscription précédant l'Assemblée des membres, ce Délégué avec droit de vote aura le droit d'exercer 6 votes ;

La détermination des droits de vote ci-dessus est faite par le Secrétaire. À chaque Assemblée des membres, chaque Délégué avec droit de vote recevra une carte de vote (une « **Carte de vote** ») sur laquelle le nombre de votes que ce Délégué avec droit de vote a le droit d'enregistrer, tel que déterminé par le Secrétaire, sera inscrit.

3.8 Vote. À toute assemblée des membres, chaque question est décidée par une Résolution ordinaire, à moins que la Loi ou les présents Règlements n'en disposent autrement. Ce vote s'effectue de la manière suivante :

(a) si, avant qu'un vote ne soit effectué, aucune demande de scrutin n'est faite par un Délégué avec droit de vote et reçue par le Président de l'assemblée, la question sera décidée par une présentation des Cartes de vote ; et

(b) si, avant qu'un vote ne soit effectué, un Délégué avec droit de vote demande un scrutin et que cette demande est reçue par le Président de l'assemblée, et que cette demande n'est pas retirée avant le dépôt du premier scrutin, la question sera décidée par scrutin.

3.9 Vote au scrutin. Le vote au scrutin se déroulera cette manière : le Président de l'Assemblée ordonnera que la personne votante ne doit pas identifiée et les résultats d'un tel vote au scrutin seront réputés être la décision des Membres de l'Assemblée sur la sujet en question

3.10 Enregistrement des procès-verbaux des membres. Les procès-verbaux des Assemblées des membres doivent être rédigés et présentés à la prochaine Assemblée des membres, le cas échéant. Dès l'approbation du procès-verbal d'une telle assemblée, ce procès-verbal doit être placé dans les dossiers officiels de l'Union et doit être signé par le Président de l'Assemblée à laquelle il est approuvé et par le Secrétaire.

3.11 Règles de procédure. Si la procédure entreprise lors d'une Assemblée des membres est contestée par un Délégué avec droit de vote, le Président de cette Assemblée peut, s'il le juge approprié, s'appuyer sur la version la plus récente de *Robert's Rules of Order* pour résoudre ce différend ; si tant est que la décision du Président de l'Assemblée à l'égard d'un tel différend soit définitive et sans appel.

3.12 Erreur ou omission dans la notification. Aucune erreur ou omission dans la notification d'une Assemblée des membres ou d'une Assemblée des membres ajournée n'invalidera toute résolution adoptée ou toute procédure prise lors d'une Assemblée des membres.

4 Conseil d'administration

4.1 Composition.

(a) Le Conseil sera composé d'au moins neuf (9) et d'au plus onze (11) Directeurs, y compris les deux Directeurs nommés par les athlètes (collectivement appelés les « Directeurs »).

(b) Le nombre de Directeurs d'un sexe ne doit pas dépasser de plus de deux le nombre de Directeurs de tous les autres sexes.

4.2 Ancien Président. L'Ancien Président, le cas échéant, recevra un avis de convocation et aura le droit d'assister et de participer à toutes les réunions du conseil avec voix consultative, mais sans droit de vote.

4.3 Qualification des Directeurs. Chaque Directeur doit être une personne qui : (i) est âgée d'au moins dix-huit (18) ans, (ii) n'est pas incapable, (iii) n'a pas le statut de failli, et (iv) est un citoyen ou un résident permanent résident du Canada.

4.4 Mandat. Sauf aux fins de transition pour élire un nombre similaire de Directeurs au cours de chaque année du mandat comme recommandé par le Comité de gouvernance ou aux fins de pourvoir un poste vacant, chaque Directeur est élu pour un mandat de trois ans. Une personne peut être Directeur pendant au plus deux mandats complets consécutifs. Nul ne peut être réélu au Conseil avant l'expiration d'un délai de trois ans après la fin de son mandat précédent en tant que Directeur. Aux fins du présent article 4.4, si un Directeur est élu pour un mandat de deux ans ou plus, cette période sera considérée comme un mandat complet ; si un Directeur est élu pour un mandat de moins de deux ans, cette période ne sera pas considérée comme un mandat complet.

4.5 Admissibilité à la nomination. Nul ne peut être mis en candidature à un poste de Directeur à aucun moment à moins qu'il ne possède les qualités et caractéristiques les plus récemment prescrites par le Comité de gouvernance et :

(a) doit avoir:

(i) au moins une des compétences, qualifications ou domaines d'expertise prescrits; et

(ii) au moins une des compétences, qualifications ou domaines d'expertise recommandés :

le comité de gouvernance a de temps à autre déterminé qu'il était souhaitable d'être élu au conseil ; ou

(b) s'il s'agit d'un Directeur nommé par un athlète, il satisfait aux critères d'éligibilité prescrits de temps à autre par le Comité de gouvernance et a été nommé par l'Association des joueurs.

4.6 Élection des Directeurs. Au moins 45 jours avant chaque Assemblée annuelle, le Comité des candidatures proposera des candidats à l'élection pour pourvoir aux postes vacants au sein du Conseil à compter de l'Assemblée annuelle à l'égard des Directeurs autres que ceux élus conformément à l'article 4.7, et le Conseil fera circuler ces nominations aux Membres avec l'avis de l'Assemblée annuelle. Lors de l'assemblée annuelle, les membres élisent au moins autant de ces candidats que nécessaire afin que la composition du Conseil soit conforme à l'article 4.1.

4.7 Élection des Directeurs nommés par les athlètes. Au moins 45 jours avant chaque Assemblée annuelle au cours de laquelle un Directeur nommé par les athlètes doit être élu, l'Association des joueurs doit nommer un candidat pour pourvoir à chaque poste vacant au sein du Conseil d'administration à compter de l'Assemblée annuelle en ce qui concerne les Directeurs précédemment élus, conformément au présent article 4.7 et chacun de ces candidats sera élu en tant que Directeur par les Membres lors de l'Assemblée annuelle.

4.8 Nominations de Directeurs. Les candidatures à l'élection des Directeurs ne seront pas acceptées par l'Union sous quelque forme ou manière que ce soit, ou à tout moment, autrement que comme expressément stipulé dans les présents règlements.

4.9 Rémunération et dépenses. Les Directeurs et les membres des comités de l'Union ne recevront aucune rémunération pour leurs services, mais seront remboursés des dépenses raisonnables engagées dans le cadre de leur présence aux réunions du Conseil ou autrement engagées dans le cadre de leurs services en tant que Directeurs ou membres de ces comités.

4.10 Postes vacants. Le poste de Directeur devient automatiquement vacant :

(a) si le Directeur décède, devient incapable ou cesse de satisfaire aux critères de l'article 4.3, auquel cas le Directeur est réputé avoir démissionné ;

(b) si le Directeur, par avis écrit à l'Union, démissionne de son poste, cette démission entrera en vigueur au moment où elle est reçue par l'Union ou au moment spécifié dans l'avis, selon la dernière éventualité ;

(c) si, lors d'une Assemblée extraordinaire, une résolution ordinaire est adoptée destituant le Directeur, y compris conformément à l'article 6.2 ;

4.11 Pourvoir les postes vacants. Un poste vacant au sein du Conseil est comblé comme suit :

(a) Si le poste vacant survient à la suite de la destitution d'un Directeur par les Membres conformément à la section 4.10(c), elle peut être comblée par une résolution ordinaire adoptée lors de la même Assemblée extraordinaire.

(b) Sous réserve de l'article 4.11(b), le Conseil peut nommer une personne pour combler tout poste vacant au sein du Conseil, autre que (i) tel que prévu dans la Loi ; (ii) à la suite d'un retrait conformément à l'article 4.11(c) ; ou (iii) l'expiration du mandat d'un Directeur lors d'une Assemblée annuelle. Le Conseil peut combler le poste vacant pour le reste du mandat du Directeur dont la démission ou la démission réputée a créé le poste vacant ou jusqu'à la prochaine Assemblée annuelle.

(c) En cas de poste vacant d'un Directeur nommé par un athlète au cours de son mandat, l'Association de joueurs doit nommer une personne pour pourvoir ce poste, et le Conseil doit nommer le candidat en tant que Directeur dès que cela est raisonnablement possible.

(d) Sinon, tout poste vacant au sein du Conseil d'administration sera pourvu lors de la prochaine Assemblée annuelle conformément aux présents règlements.

5 Réunion du Conseil

5.1 Avis. Une réunion du Conseil peut être convoquée par le Président ou par deux (2) Directeurs à tout moment, à condition qu'au moins une (1) Réunion du conseil se tienne au cours de chaque trimestre civil. Lorsque dirigé ou autorisé par le Président ou deux (2) Directeurs, le Secrétaire doit fournir un avis écrit de la Réunion du conseil aux Directeurs et à l'Ancien Président, le cas échéant, au moins dix (10) jours avant la date de la Réunion du Conseil (à l'exclusion du jour où l'avis est remis ou envoyé, mais y compris le jour de la réunion du Conseil); à condition qu'un Directeur puisse de quelque manière que ce soit et

à tout moment renoncer à l'avis d'une Réunion du conseil et que la présence d'un Directeur à une Réunion du conseil constitue une renonciation à l'avis de réunion, sauf si le Directeur se présente à une réunion dans le but exprès de s'y opposer à la transaction de toute affaire au motif que la Réunion n'est pas légalement convoquée ; à condition en outre que les Déunions du conseil d'administration puissent se tenir à tout moment sans préavis si tous les Directeurs sont présents (sauf lorsqu'un Directeur assiste à une réunion dans le but exprès de s'opposer à la transaction de toute affaire au motif que la réunion n'est pas légalement convoquée) ou si tous les Directeurs absents renoncent à l'avis avant ou après la date de cette Réunion.

5.2 Présence aux réunions du conseil d'administration. Chacune des personnes suivantes a le droit de recevoir l'avis de convocation et d'assister à chaque Réunion du conseil :

(a) chaque Directeur ;

(b) l'Ancien Président, le cas échéant.

Le Président peut inviter :

(a) le Directeur Général de l'Union et les autres membres du personnel de gestion que le DG peut recommander ;

(b) l'un quelconque des représentants nommés conformément à l'article 9 ;

(c) les Membres de tout comité du conseil qui ne sont pas Directeurs ;

(d) le président de l'Association canadienne des joueurs de rugby;

(e) un représentant des vérificateurs de l'Union pour assister aux réunions ou séances de celles-ci que le Président, à sa discrétion, peut choisir ; ou

(f) d'autres personnes susceptibles de contribuer aux affaires de l'Sssemblée.

Les personnes invitées n'ont pas le droit de recevoir des copies des documents fournis aux Directeurs concernant la Réunion ni aucun procès-verbal de celle-ci.

5.3 Réunions par participation téléphonique. Le Président peut autoriser un Directeur à participer à une Réunion du conseil ou à un Comité du conseil au moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la Réunion. Un Directeur participant ainsi à une réunion est réputé être présent à cette réunion.

5.4 Résolutions sans réunion. Une résolution écrite, signée par tous les Directeurs habilités à voter sur cette résolution lors d'une Réunion du conseil ou d'un Comité du conseil, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une Réunion du conseil ou d'une Réunion d'un comité du conseil. Les résolutions peuvent être remises et signées par les Directeurs en contrepartie et la réception par le Secrétaire d'un courriel de transition de la résolution et de la signature d'un Directeur, y compris numérique, constituera une résolution signée du

Directeur. Une copie de chaque résolution mentionnée dans la présente section doit être conservée avec les procès-verbaux des Réunions du conseil.

5.5 Quorum. Une majorité des Directeurs alors en fonction formera un quorum pour la transaction des affaires lors d'une Réunion du conseil.

5.6 Vote. Sous réserve de la Loi, chaque Directeur, y compris le président, a droit à un (1) vote sur chaque question soumise au vote lors d'une Réunion du conseil et, sauf disposition contraire des présents Règlements ou de la Loi, toutes les questions soumises à un vote à une Réunion du conseil seront déterminées par une Résolution adoptée à la majorité des Directeurs habilités à voter à l'égard de cette question.

5.7 Enregistrement des procès-verbaux des Directeurs. Les réunions du Conseil doivent être tenues et un procès-verbal doit être présenté pour approbation lors d'une réunion ultérieure du Conseil. Si des affaires à huis clos sont menées lors d'une réunion conformément à la section 5.8, ce fait, ainsi qu'une description de la nature générale de ces affaires, doit être consigné dans le procès-verbal.

5.8 Affaires à huis clos. Conseil, sur résolution, peut examiner toute affaire à huis clos portant sur :

(a) la discipline, la suspension ou le licenciement de tout Directeur, Dirigeant ou Membre ;

(b) l'emploi, le rendement et la résiliation du Directeur Général;

(c) l'acquisition de biens; ou

(d) la préparation ou la planification de la présentation d'un devis concurrentiel ou d'une activité similaire de nature confidentielle.

5.9 Mener des affaires à huis clos. Dans le cas où le Conseil d'administration mènerait des affaires à huis clos conformément aux dispositions des présents Règlements, les procès-verbaux de ces réunions à huis clos seront conservés et enregistrés, de manière confidentielle, par le Secrétaire. Les Directeurs auront accès à ces procès-verbaux.

5.10 Procédure. Si la procédure entreprise lors d'une Réunion du conseil d'administration est contestée par un Directeur, le Président de cette réunion peut, s'il le juge approprié, s’appuyer sur la version la plus récente de *Robert’s Rules of Order* pour résoudre ce différend ; si tant est que la décision du Président de la réunion à l'égard d'un tel différend soit définitive et sans appel.

5.11 Erreur ou omission dans la notification. Aucune erreur ou omission dans la notification d'une Réunion du conseil ou d’une Réunion du conseil ajournée n'invalidera les procédures qui y sont prises, et tout Directeur peut à tout moment ratifier, approuver et confirmer tout ou partie des procédures qui y sont prises.

6 Pouvoirs des Directeurs

6.1 Conseil d'administration. Le Conseil gère ou surveille la gestion des activités et des affaires de l'Union et conclut ou fait conclure pour l'Union, en son nom, tout type de contrat que l'Union peut légalement conclure et, à l'exception de ce qui est prévu ci-après, généralement , peut exercer tous les autres pouvoirs et entreprendre toutes les autres actions que l'Union est, par ses statuts, la Loi ou autrement, autorisée à exercer et à faire.

6.2 Suspension et expulsion de l'Union. Le Conseil, de sa propre initiative ou sur l'accusation motivée d'un Membre, peut suspendre tout Directeur à titre de mesure disciplinaire pour conduite préjudiciable aux meilleurs intérêts de l'Union par une résolution des Directeurs adoptée à une majorité d'au moins 75 % des votes exprimés. Le Directeur à suspendre ne vote pas. Tout Directeur peut être destitué conformément à la Loi, y compris un Directeur suspendu lors de la prochaine Assemblée des membres.

7 Dirigeants

7.1 Dirigeants. Lors d'une Réunion du conseil d'administration qui se tiendra dès que raisonnablement possible après l'Assemblée annuelle de chaque année, le Conseil nommera des dirigeants, notamment les suivants :

(a) le président ;

(b) le vice-président :

(c) le trésorier; et

(d) le secrétaire;

dont chacun sera un Directeur.

7.2 Mandat.

(a) Le Président est nommé pour un mandat de deux ans et peut être renommé deux fois, chacun pour un Mandat d'un an, à condition qu'il demeure un Directeur.

(b) Les Dirigeants restants seront nommés jusqu'à la fin de la prochaine Assemblée annuelle et pourront être nommés à nouveau tant qu'ils seront Directeurs.

7.3 Rémunération et dépenses. Les Dirigeants ne recevront aucune rémunération pour leurs services, mais seront remboursés pour les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de leurs services en tant que Dirigeants.

7.4 Fonctions du Président. Le Président doit, lorsqu'il est présent, présider toutes les Assemblées des membres et toutes les Réunions du conseil. Le Président a le droit d'assister à toutes les réunions de tous les Comités du conseil.

7.5 Fonctions du Vice-président. Si le président est absent ou est incapable ou refuse de présider une Réunion des membres ou une Réunion du conseil, le Vice-président doit, lorsqu'il est présent, présider.

7.6 Fonctions du secrétaire. Le secrétaire est responsable des éléments suivants, mais peut déléguer au Directeur Général de l'Union :

(a) la correspondance de l'Union

(b) la publication des convocations aux Assemblées des membres et aux Réunions du conseil ;

(c) la préparation, en consultation avec le Président, des ordres du jour des Assemblées des membres et des Réunions du conseil d'administration;

(d) la préparation et la tenue des procès-verbaux de toutes les Assemblées des membres et des réunions du conseil ;

(e) la garde de tous les dossiers et documents de l'Union, à l'exception de ceux qui doivent être conservés par le trésorier;

(f) la tenue du registre des membres; et

(g) toutes autres tâches et responsabilités telles qu'indiquées par le Conseil d'administration ou précisées dans les présents Règlements de temps à autre.

7.7 Fonctions du trésorier. Le trésorier est responsable des éléments suivants, mais peut déléguer au Directeur général ou à un autre cadre supérieur de l'Union :

(a) la tenue des registres financiers, y compris les livres de comptes, nécessaires pour se conformer à la Loi ;

(b) la préparation et la fourniture des états financiers de l'Union aux Directeurs, aux Membres et à d'autres personnes, au besoin ; et

(c) toutes autres fonctions et responsabilités telles que prescrites par le Conseil de temps à autre.

7.8 Retrait des fonctions. Tout Dirigeant peut être démis de ses fonctions par une résolution des Directeurs adoptée à une majorité d'au moins 75 % des voix exprimées. Le Dirigeant à révoquer ne vote pas.

8 Comités permanents de l'Union

8.1 Comités. Le Conseil établira et maintiendra en place les comités suivants, dont la composition sera comme suit :

(a) Comité des nominations, composé du Président, du Président du Comité de gouvernance et d'un individu nommé par chaque Membre en règle;

(b) Comité de la vérification et des finances, composé du Trésorier et d'au moins deux Directeurs additionnels, ainsi que d'autres membres conformément à ce que le mandat du comité prévoit;

(c) Comité de gouvernance, composé d'au moins deux Directeurs ainsi que d'autres membres conformément à ce que le mandat du comité prévoit;

(d) Comité de ressources humaines, composé d'au moins deux Directeurs ainsi que d'autres membres conformément à ce que le mandat du comité prévoit;

(e) Comité sur l'éthique et l'intégrité, composé d'au moins un Directeur, mais pas plus que deux, ainsi que d'autres membres conformément à ce que le mandat du comité prévoit.

(f) Comité exécutif, composé des officiers.

Le Conseil pourra déterminer ou revoir de temps à autre le mandat et les termes de référence.

8.2 Révocation des membres d'un Comité. Le Conseil peut révoquer la place d'un membre dans un comité par voie de résolution.

9 Représentants aux autres [entités de gouvernance / instances dirigeantes].

9.1 Représentants. Lors d'une rencontre devant se tenir aussi tôt que raisonnablement possible suivant l'Assemblée annuelle, le Conseil nommera ses représentants à World Rugby, au Comité olympique canadien, à Rugby Americas North et à toute autre [entité de gouvernance / instance dirigeante] où l'Union a le droit d'avoir un représentant présent, pourvu que ces représentants ne doivent pas être pas des Directeurs.

10 Membre honoraire à vie

10.1 Membre honoraire à vie. L'Union peut reconnaître la contribution distinguée d'un individu au sport du rugby conformément aux politiques approuvées de temps à autre par le Conseil.

11 Signature et certification des documents

11.1 Autorisation à signer des documents. Sauf pour ce qui est des documents bancaires (incluant le pouvoir de signature), tout contrat, document ou tout instrument écrit qui requiert la signature de l'Union peut être signé par (i) le président-directeur général ou (ii) deux Directeurs ou officiers, et sera ainsi contraignant pour l'Union sans autre autorisation ou formalité additionnelle. Nonobstant ce qui précède, le Conseil peut, de temps à autre par voie de résolution, nommer tout(s) autre(s) officier(s) ou toute(s) autre(s) personne(s) pour représenter l'Union afin de signer des instruments bancaires (incluant des chèques ou autres transferts de fonds), tout contrat, document ou autre instrument par écrit généralement, ou pour signer par écrit des contrats, documents ou instruments spécifiques.

12 Règlements administratifs

12.1 Règlements administratifs. Les règlements administratifs seront rédigés, amendés et abolis conformément à la Loi seulement.

13 Expert-comptable

13.1 Expert-comptable. Les Membres désigneront un expert-comptable qui respecte les exigences de la Loi lors de chaque Assemblée annuelle afin de (i) auditer/vérifier les comptes de l'Union à des fins de reddition de comptes auprès des Membres et (ii) demeurer en exercice jusqu'à la prochaine Assemblée annuelle, considérant cependant qu'un poste vacant d'expert-comptable peut être doté conformément à la Loi.

14 Générale

14.1 Année fiscale. L'année fiscale de l'Union sera déterminée par le Conseil de temps à autre.

14.2 Indemnités des Directeurs et des autres

(a) Sauf en ce qui concerne une action entreprise par ou au nom de l'Union ou une autre entité nommée ci-après, afin d'obtenir un jugement en sa faveur, l'Union indemnisera un Directeur ou officier actuel ou passé ou un autre individu agissant ou ayant agi à la demande de l'Union comme Directeur ou officier ou un rôle similaire dans une autre entité, pour tous les coûts, charges et dépenses, incluant un montant payé pour régler une action ou satisfaire à un jugement encouru par l'individu eu égard à toute procédure civile, criminelle, administrative ou enquête ou toute autre procédure dans laquelle l'individu est impliqué en raison de son association avec l'Union ou toute autre entité.

(b) L'Union avancera des sommes à un Directeur, officier ou autre individu pour les coûts, charges et dépenses liés à un processus tel que décrit à l'alinéa (a) ci-dessus. Cette personne remboursera les sommes si elle ne respecte pas les conditions décrites à l'alinéa (c) ci-dessous.

(c) Nonobstant les dispositions de ce règlement administratif, l'Union peut seulement indemniser un individu en vertu de l'alinéa (a) si :

(i) il a agi avec honnêteté et de bonne foi en considérant les intérêts supérieurs de l'Union ou, selon la situation, ceux de l'autre entité pour laquelle l'individu agit au nom de l'Union en tant que Directeur ou officier ou un rôle similaire; et

(ii) dans le cas d'une action ou d'une procédure criminelle ou administrative qui encourt une pénalité pécuniaire, il y a lieu raisonnable de croire que sa conduite était licite.

(d) En dépit de ce que prévoit l'alinéa (a), un individu qui est référé dans cet alinéa a le droit à une indemnité de l'Union pour tous les coûts, charges et dépenses

raisonnablement encourus en lien avec la défense de toute procédure civile, criminelle, administrative ou enquête dont l'individu fait l'objet en raison de son association avec l'Union ou une autre entité telle que décrite à cet alinéa, si l'individu qui cherche une indemnité :

(i) n'a jamais été condamné par la Cour ou une autre autorité compétente pour avoir commis une faute ou avoir omis de faire quelque chose qu'il aurait dû faire;

(ii) respecte les conditions énoncées à l'alinéa (c).

(e) L'Union se procurera et maintiendra en place une assurance au bénéfice de tout individu décrit à l'alinéa (a) contre tout dommage encouru par celui-ci :

(i) dans son rôle de Directeur ou d'officier de l'Union; ou

(ii) dans son rôle de Directeur ou d'officier ou d'un rôle similaire pour une autre entité si l'individu agit ou a agi à la demande de l'Union;

dans la mesure où l'assurance n'est pas acquise ou maintenue en place pour un individu qui ne serait pas admissible à recevoir une indemnisation en vertu de l'alinéa (c).

14.3 Avis. Tout avis ou tout autre document requis par la Loi, les Articles ou les règlements administratifs envoyés à un Membre, un Directeur ou l'expert-comptable doit lui être livré en personne ou transmis par courrier prépayé ou par courriel à l'adresse la plus récente aux dossiers de l'Union, ainsi qu'à à l'expert-comptable à son adresse professionnelle. S'il n'existe aucune adresse au dossier, la dernière information de contact connue par le Secrétariat sera utilisée. L'avis peut être annulé et le délai qui y est mentionné peut être modifié ou annulé à tout moment avec le consentement par écrit de la personne concernée.